

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT POUR LES ÉLÈVES POLYHANDICAPÉS (UEEP) À LA RÉUNION

Date de clôture : 26 octobre 2022

Annexe 1 : circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 2 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (UEEP)

Annexe 2 : critères de sélection

1. QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'APPEL À CANDIDATURE

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion
2 bis, avenue Georges Brassens
CS 61002 - 97743 Saint-Denis Cedex 09

2. PERSONNES À CONTACTER POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Pour l'ARS de La Réunion
estelle.loeuille@ars.sante.fr

Pour l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ce.ia974@ac-reunion.fr

3. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de l'action sociale et des familles (notamment article L.241-6 et article D.312-86)
- Code de l'éducation (notamment article D.351-17)
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 à D.351-20 du code de l'éducation
- Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018
- Instruction n° /3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des ESMS
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)
- Rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous"
- Recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS)

Afin d'obtenir des précisions sur des aspects plus généraux relatifs à l'installation et au fonctionnement d'une unité d'enseignement, les partenaires locaux peuvent utilement se reporter :

- à l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des ESMS ;
- à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

4. OBJET ET CONTEXTE DE L'APPEL À CANDIDATURE

Le présent appel à candidature s'inscrit dans le cadre de la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 2 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (UEEP). L'objectif est d'apporter un cadre adapté, d'encourager le développement de ces unités pour scolariser les enfants en situation de

polyhandicap et de développer les pratiques inclusives.

Le droit à l'éducation et à l'accès à l'école pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré ce droit et permis le développement d'actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Or si les enfants en situation de handicap sont de plus en plus nombreux à bénéficier d'une scolarisation adaptée en milieu scolaire ordinaire ou en unité d'enseignement, cette évolution ne concerne pas suffisamment les enfants polyhandicapés.

C'est la raison pour laquelle le volet polyhandicap de la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) fixe comme objectif (fiche action 15) de favoriser la scolarisation des enfants polyhandicapés.

Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques définit le polyhandicap. Les personnes polyhandicapées « présentent un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficacité motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain, et une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de la série autistique ».

Le polyhandicap recouvre ainsi une grande disparité de situations. Chaque enfant polyhandicapé présente des particularités qui lui sont propres et demande une observation et une adaptation individuelles pour lui permettre d'exprimer ses potentialités. Même si les critères d'âge et de cycles sont pour eux inappropriés, et si leur handicap limite le niveau de leurs acquisitions, les enfants en situation de polyhandicap sont capables d'apprendre et ont droit à la scolarité. Comme le rappelle le code de l'éducation, « le service public de l'éducation reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. » (article L.111-1).

Afin d'encourager le développement de cette scolarisation, une enquête a été menée auprès des ESMS accompagnant des enfants polyhandicapés. Elle a montré le faible nombre d'enfants scolarisés, tout en mettant en lumière une variété de modalités de mise en œuvre de la scolarisation : scolarisation individuelle en milieu ordinaire avec accompagnement médico-social, unité d'enseignement avec classe interne, unité d'enseignement avec classe externe, temps partagé, etc.

Ces différentes modalités prennent en compte la spécificité du polyhandicap de ces élèves. En effet, leurs difficultés motrices et leur spasticité exigent une installation réfléchie, adaptée et confortable pour leur permettre de mobiliser leurs capacités sur les apprentissages. La situation de polyhandicap impose des aménagements des temps de scolarisation. Leurs difficultés de concentration et leur communication spécifique nécessitent un travail en tout petit groupe. Leur temporalité particulière et le délai de latence de leur réponse requièrent plus encore d'adaptations. Leurs troubles associés peuvent interrompre, ralentir ou compliquer le rythme de leur participation aux apprentissages collectifs.

La mise en place d'une modalité de scolarisation inclusive est à adapter aux besoins éducatifs particuliers de chaque jeune.

Le présent appel à candidature concerne la création d'une UEEP pour la rentrée d'août 2023 à La Réunion.

5. CAHIER DES CHARGES

Le projet devra être conforme au cahier des charges annexé au présent avis (**annexe 1**).

6. ELEMENTS CLES DU DOSSIER

Le projet déposé doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le cahier des charges national défini par circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 2 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (UEEP). Il est disponible en annexe 1 du présent appel à candidatures.

Les points clés à intégrer dans la constitution du dossier en référence à la circulaire interministérielle sont les suivants:

6.1 Public accueilli

Les personnes polyhandicapées « présentent un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficacité motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain, et une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de la série autistique ».

Les apprentissages sont possibles quel que soit le profil de polyhandicap. L'unité d'enseignement pour enfants polyhandicapés répond à des besoins d'élèves connaissant des situations très diverses, pouvant être scolarisés, en nombre restreint, sur des séquences régulières et dont la temporalité est adaptée aux besoins de chaque jeune.

6.2 Age

L'unité d'enseignement concerne tous les enfants polyhandicapés relevant de l'obligation de l'instruction et de formation (article L. 112-1 du code de l'éducation). Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt et la plus prolongée possible.

6.3 Orientation

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la MDPH a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie formulé par la personne handicapée ou son représentant légal, de prendre les décisions relatives aux droits de cette personne en particulier la scolarisation et ses modalités dans le respect des dispositions de l'article L.241-6 du CASF et de l'article D.351-7 du code de l'éducation. Au regard de ces dispositions, il est rappelé que cette orientation doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service dont l'unité d'enseignement constitue une composante.

6.4 Projet personnalisé de scolarisation

Le parcours de scolarisation de l'élève handicapé fait nécessairement l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Il constitue un volet du plan personnalisé de compensation et sa mise en œuvre est un volet du projet individualisé d'accompagnement (PIA). Le PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH à partir des observations relatives aux situations de handicap et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent ; il répond aux besoins éducatifs particuliers de l'élève ; il comprend les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et au contenu ou référentiel de la

formation suivie, au vu des besoins de l'élève (code de l'éducation, article D351-5).

6.5 Admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'unité d'enseignement est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH.

6.6 Effectifs, temps et rythme de scolarisation

L'unité d'enseignement favorise et contribue à la mise en œuvre d'actions pédagogiques différenciées, individualisées et adaptées. Ce dispositif peut être ouvert à d'autres enfants en situation de handicap relevant d'aménagements similaires en termes d'objectifs pédagogiques, c'est en particulier le cas des ESMS qui accueillent plusieurs publics, dont des enfants polyhandicapés.

L'unité d'enseignement est destinée à la scolarisation de l'ensemble des jeunes, il n'y a pas d'effectif cible en termes de nombre d'élèves en présence de l'enseignant. En effet, compte tenu des besoins particuliers des élèves, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, le coordinateur pédagogique détermine le cadre pédagogique le plus adapté à la mise en œuvre des PPS.

L'objectif est d'individualiser les temps de scolarisation, il n'est pas possible d'en fixer une durée obligatoire uniforme. Il est important de veiller à l'organisation de séquences quotidiennes. A titre indicatif, une séquence est de l'ordre de quarante-cinq minutes à une heure trente conformément aux objectifs d'apprentissage du PPS.

6.7 Aménagement, organisation des locaux et installation de l'espace

L'UEEP dispose a minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle attenante, prioritairement destinée aux interventions individuelles. Cette dernière se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEEP doit être considérée comme une classe de l'établissement scolaire. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves accueillis en UEEP.

L'installation des jeunes et leur positionnement dans l'espace classe est réfléchi de manière à prévenir au mieux les situations d'inconfort, voire de douleur, à organiser les conditions du meilleur accès perceptif possible, et à permettre des interactions entre pairs (que les élèves puissent se voir, éventuellement se toucher, etc.).

6.8 Le projet pédagogique

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés est réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et élaboré par l'enseignant. Il constitue un volet du projet de l'établissement ou service médico-social. Il décrit les objectifs, les outils, les démarches et les supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS. Ce projet pédagogique peut comprendre des modalités de pratiques inclusives.

Une souplesse vis-à-vis des niveaux d'apprentissage et de la notion de cycle est apportée par l'enseignant qui s'adapte aux besoins et capacités des élèves.

Le projet pédagogique s'appuie sur les méthodes d'évaluation, tel que le Poly-Eval-Sco et de pédagogie utilisés dans l'établissement pour accompagner les apprentissages scolaires, et en particulier la communication.

6.9 Porteur cible

Sont éligibles les établissements ou services médico-sociaux (2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

6.10 L'équipe intervenant dans le dispositif d'enseignement

L'équipe intervenante transdisciplinaire varie selon les besoins des élèves scolarisés dans l'unité d'enseignement. A minima un enseignant spécialisé est présent et un ou plusieurs autres professionnels de l'ESMS (éducatifs, professionnels paramédicaux, ergothérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens, psychologues, ...) sont, en fonction du projet pédagogique, présents et associés sur les séquences scolaires.

Le coordinateur pédagogique pilote la mise en œuvre du projet de l'unité d'enseignement.

6.11 L'implantation territoriale de l'UEEP

L'UEEP est implantée sur le territoire de La Réunion. Le choix sera guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- collectivité territoriale dont la situation géographique ou la densité de population permettra l'accompagnement des enfants au plus près de leur domicile, notamment pour limiter les temps et les frais de transport des enfants à la charge de l'ESMS ou de la famille;
- disponibilité de locaux adéquats dans l'établissement scolaire ;
- accueil favorable de l'équipe éducative ;
- volontarisme de la collectivité d'implantation, notamment en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux qui sont précisées dans la convention spécifique unissant l'ESMS et la collectivité territoriale ;
- proximité de l'UEEP avec l'établissement médico-social co-porteur du projet

La création de cette nouvelle unité nécessite une forte mobilisation et une coopération soutenue entre les partenaires : agence régionale de santé (ARS), services académiques notamment pour l'identification de l'établissement scolaire, collectivités territoriales, en tenant compte des contraintes et des avantages de la localisation retenue, en priorité pour les enfants susceptibles d'être accueillis et leurs familles.

La création d'une UEEP implique de procéder à la signature d'une convention constitutive par les trois signataires que sont le représentant du gestionnaire de l'établissement ou du service médico-social (ESMS) co-porteur de l'UEEP, l'IA-DASEN et le directeur général de l'ARS.

Des rencontres entre les différents partenaires doivent être organisées afin de suivre l'évolution du projet et d'aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité d'enseignement et de préciser également les pratiques et les objectifs liés à l'école inclusive.

6.12 Modalités de financement

Le budget annuel alloué par l'ARS au titre de l'UEEP s'élève à 114 000€. Les financements couvrent les frais de personnel et de fonctionnement du dispositif.

Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles), qui conventionne avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEP.

Le budget doit couvrir uniquement les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEEP. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

En cas de difficultés financières, l'ARS et l'IA-DASEN doivent être saisis.

L'enseignant spécialisé est mis à disposition du dispositif par le ministère de l'éducation nationale.

Le plateau technique de l'ESMS ayant conventionné avec l'école pourra être mobilisé auprès des enfants scolarisés en UEEP, dans une logique de mutualisation.

6.13 Délai de mise en œuvre

La création de l'UEEP interviendra au plus tard pour la rentrée scolaire 2023-2024. La structure candidate présentera un rétroplanning énumérant les dates des différentes étapes clés préparatoires à la mise en œuvre du dispositif.

7. COMPOSITION DU DOSSIER

Le projet devra décrire en **20 pages maximum** la mise en place, l'organisation et le fonctionnement de l'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (UEEP) à La Réunion en cohérence avec les critères et objectifs du cahier des charges ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

Le dossier de candidature contiendra a minima les rubriques suivantes :

- Identification du candidat et du service porteur de l'UEEP (capacité/file active globale et enfants en situation de polyhandicap, localisation géographique) ;
- Expérience du candidat dans l'accompagnement des élèves en situation de polyhandicap ;
- Déploiement et création de l'UEEP envisagés (modalités de scolarisation proposées) ;
- Partenariats existants et/ou prévus ;
- Budget prévisionnel proposé dans la limite de l'enveloppe prévue ;
- Ressources humaines mobilisées et mutualisations envisagées ;
- Modalités de suivi et d'évaluation annuelle du dispositif ;
- Calendrier de mise en œuvre ;
- Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux mettant en avant les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Le candidat apportera, en annexes, des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son historique ;
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction) ;
- la dernière autorisation délivrée.

Devra également être joint au projet, un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, lancement des diverses prestations...) ainsi qu'un avant-projet du projet d'établissement ou de service.

8. CONSULTATION DE L'AVIS

Les documents et informations relatifs au présent appel à candidature sont consultables et téléchargeables sur le site de l'Agence Régionale de Santé La Réunion : <https://www.lareunion.ars.sante.fr/>

9. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats à l'appel à candidatures devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS de La Réunion/Direction de l'animation territoriale et des parcours de santé.

L'envoi des dossiers pourra intervenir jusqu'au **26 octobre 2022 à 15h00** prioritairement sous **format dématérialisé** par mail à :

- La direction de la régulation et de la gestion de l'offre de santé (DRGOS) de l'ARS La Réunion : ars-reunion-aap-aac-ami@ars.sante.fr ;

- L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) : ce.ia974@ac-reunion.fr

En cas d'impossibilité, il est possible d'adresser les dossiers par courrier selon **2 modalités** :

- **Envoi par voie postale** par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante.
Agence Régionale de Santé de La Réunion
Direction de la régulation et de la gestion de l'offre de santé (DRGOS)
2 bis avenue Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09

OU

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception à la même adresse
au secrétariat de la direction de la régulation et de la gestion de l'offre de santé (DRGOS)
3ème étage – Bureau 307, les jours ouvrés, de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 16h, 15h le vendredi.
Le dossier sera constitué de :

- **3 exemplaires en version « papier »,**
- **1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention
« APPEL À CANDIDATURES - CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT POUR LES ÉLÈVES POLYHANDICAPÉS (UEEP) À LA RÉUNION »

10. MODALITÉ DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures seront instruites par un comité de sélection composé par des instructeurs de l'ARS et de l'Education nationale.

Les critères de sélection figurent **en annexe 2** du présent avis d'appel à candidature.

11. CALENDRIER DE LA PROCEDURE D'APPEL À CANDIDATURE

Date de publication de l'appel à candidature	Début septembre 2022
Date de clôture de l'appel à candidature	Le 26 octobre 2022 avant 15h00
Date prévisionnelle de notification de la décision	mi-décembre 2022
Installation de l'UEEP	Début août 2023 pour la rentrée 2023-2024

Fait à Saint-Denis, le **06/09/2022**

Le Directeur Général de l'ARS La Réunion

Gérard COTELLON